ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 20125 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du dix-neuf décembre deux mille vingt

Nomenclature ACTES : 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Convocation datée du 11 décembre 2020, envoyée le 11 décembre 2020, affichée le 11 décembre 2020.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni dans la salle « Michel Legrand » du Centre d'Animation Municipal « Georges Batiget » sous la présidence de Madame Sylvie MICELI-HOUDAIS, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 10 heures et procède à l'appel des membres.

Présents : Jean-Michel MAZENQ, Angélique FORTE, Jean-Fabrice LACAVE, Willy NICOLLET, Véronique STRAUDO, Patrick SAVELLI, adjoints au Maire, Lucien DARET, Jean-Paul MARTINELLI, Dominique GARCIA, Pierrette BOSSY, Serge FRIZZARIN, Elisabeth MAZET, Valérie MILLANCOURT, Jean-Philippe KALAFATIAN, Stéphane LE RUDULIER, Bruno GERARDIN, Marjorie DI LORENZO, Cynthia PIANA, Gwenaëlle COUSTES, Axelle BOUSQUET DI VENOSA, Emilie DUVAL, Audrey ARISTIZABAL, conseillers municipaux.

Procurations : Pauline MONET donne procuration à Jean-Fabrice LACAVE, Christelle PAYAN donne procuration à Sylvie MICELI-HOUDAIS, Marie-Louise BESSETTES donne procuration à Valérie MILLANCOURT, Pierre SOUSTELLE donne procuration à Stéphane LE RUDULIER, Jean-Luc GIORDANO donne procuration à Jean-Michel MAZENQ, Patrice VAUTHIER donne procuration à Jean-Michel MAZENQ, Eric DUPUY D'ANGEAC donne procuration à Jean-Fabrice LACAVE, Guillaume PERRIN donne procuration à Sylvie MICELI-HOUDAIS.

Absents : Yvan VESPERINI, Noré BOUDISSA.

Secrétaire de séance Angélique FORTE.

EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-1 et suivants et 2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L1121-1 et L3111-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1 et suivants, L325-13 et L417-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 décembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L325-13 du Code de la Route, le Maire dispose « *de la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité* » ;

Considérant que conformément à l'article R325-19 du Code de la Route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique ; que cette autorité publique désigne le gardien de la fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le Préfet conformément aux dispositions de l'article R325-24 ;

Considérant que le choix du mode de gestion de la fourrière automobile est laissé à la libre appréciation de l'autorité compétente ; que ce service public peut donc faire l'objet d'une régie directe, d'un marché ou d'une délégation de service public ;

Considérant que le recours à la régie nécessite un savoir-faire et des moyens adaptés et que la Commune ne dispose pas des ressources foncières, humaines et matérielles suffisantes ;

Considérant que la Commune gère actuellement la mission de fourrière automobile en recourant à un prestataire qui est sollicité par bons de commande, pour chaque véhicule épave enlevé ; que ce mode de fonctionnement engendre des problématiques :

- la Commune ne récupère pas les dépenses lorsque le propriétaire n'est pas identifié (perte supérieure à 6 300 € de 2017 à 2020) ;
- il entraîne une lourde charge de travail administratif pour les agents de la Police Municipale ;

- le budget est limité par rapport au nombre d'enlèvements à effectuer et ne permet pas de répondre au besoin, avec un nombre des véhicules épaves sur la Commune évalué à 79 ;

Considérant que le recours à une délégation de service public permettrait à la Commune de conserver un pouvoir de contrôle sur le délégataire tout en limitant les coûts et la charge de travail pour les services municipaux, en premier lieu desquels la Police Municipale ;

Considérant que le délégataire est tenu d'assurer, à ses risques et périls et conformément à la réglementation en vigueur, la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière ;

Considérant que le délégataire se rémunérerait directement sur les usagers de ce service selon la tarification fixée l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur ; que les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser ces tarifs maxima ; que lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire ; que lorsque la prescription de mise en fourrière n'aura pas reçu de commencement d'exécution, le délégataire percevra des propriétaires des véhicules les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière ;

Considérant que les stipulations contractuelles peuvent prévoir que l'autorité dont relève la fourrière ne rémunère pas le délégataire lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ou lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée (VI de l'article R325-29 du Code de la Route) ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public et approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation ainsi que les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire ;

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE AVEC 31 VOIX POUR,

APPROUVE le principe de la délégation du service public de fourrière automobile, dans le cadre des prestations décrites précédemment ;

AUTORISE le lancement de la procédure en vue de désigner le futur délégataire ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Affiché du 23/12/20 au 23/01/21

Transmis en Sous-préfecture le 23/12/20

Notifié le .....

MAIRIE DE ROGNAC 13340 BDR

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
SYLVIE MICELI-HOUDAIS